



Permis Unique
dispense de la réalisation d'une étude d'incidences sur
l'environnement
Art. D.65 et R.21 du Livre Ier du Code l'Environnement.

Les Fonctionnaires délégué et technique font savoir que dans le cadre de la demande de permis unique concernant la régularisation du maintien en activité d'un élevage de chevaux et son extension, la construction d'un hangar comprenant une piste intérieure, des boxes et un appartement, la régularisation du marcheur, du rond de longe intérieur, d'un auvent de prairie, d'un rond de longe non couvert, la modification du relief du sol et la modification de la piste extérieure et du tracé du chemin n°45 sur des biens sis Rue de Merbes, 353 à 7131 Waudrez et cadastrés division 6, section C n°414A, 421V, ils ont procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Ils ont déterminé que :

« À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le bruit, le charroi, les effets sur l'air (émissions atmosphériques, odeurs), le bien-être des animaux, la gestion des effluents et des eaux, les risques de pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.

Le projet vise à maintenir en activité (régularisation) et étendre un élevage. Il s'agit également de construire un hangar à la place de la piste extérieure avec boxes, piste intérieure et appartement, de régulariser un marcheur, deux ronds de longe et un auvent de prairie. Il est prévu de créer une piste extérieure, d'effectuer des démolitions (auvent et boxes) et de modifier le tracé du chemin n°45.

Au vu du descriptif détaillé des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

Les instances d'avis sont consultées en fonction de la nature, de la localisation et des impacts potentiels du projet. En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. L'autorité appelée à statuer reçoit dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement. »

Binche, le 06 janvier 2026

Par le Collège communal

Le Directeur Général,
Guillaume SOMERS

Le Bourgmestre,
Laurent DEVIN